

COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS
26, Avenue Léopold Barré-Juvigny sous Andaine
61140 Juvigny Val d'Andaine

Procès-Verbal
Réunion du 22 septembre 2022 à 19h à Juvigny
Convocation du 16 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 22 septembre à 19h, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle principale du CIDPA-12, rue Jean Moulin à Juvigny Val d'Andaine sous la présidence de M. JARRY Sylvain,

Etaient présents,

Mmes MM. ADDA Françoise, ALLEAUME Philippe, BEAUCHEF Régis, BLOUET Jean-Pierre, BOULENT Daniel, BRETON Dominique, BOUVIER-WITTER Françoise, COUPEL Christian, DARGENT Michel, DE VALLAMBRAS Marie-Thérèse, DREUX-COUSIN Virginie, DUBREUIL Benoît, DUMAINE Chantal, DUREUIL Brigitte, EUVELINE Jacques, GIGNON Loïc, GRANDIN Philippe, JARRY Sylvain, LAUNAY Didier, LERAY Christophe, LERIVRAIN Bernard, LEROUX Éric, LEROUX Henri, LETELLIER Gislaine, MOREAU Bernard, PETITJEAN Olivier, RABLINEAU Jeannine, ROETZINGER Claudine, ROULLEAUX Éric, SERAIS Sylvie, TURCAN Philippe

Absent excusé : M. HAIRIE François

Présents par procuration : Mmes MM. BOURREE Marie-France (pouvoir à M. DARGENT), CANU Emmanuel (pouvoir à M. LEROUX Éric), CHEVALIER Manueia (pouvoir à M. PETITJEAN), MARTEAU Mildred (pouvoir à M. TURCAN), MOREL-GILLOT Dominique (pouvoir à M. LERAY)

Secrétaire de séance : Mme SERAIS Sylvie

La séance est ouverte à 19h05. Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut légalement délibérer.

1	APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 28 JUILLET 2022
----------	--

Le procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 28 Juillet est approuvé à l'unanimité.

2	ADMINISTRATION GENERALE
----------	--------------------------------

2.1 INDEMNITES DES ELUS

M. le Président explique qu'il est nécessaire de modifier le montant des indemnités allouées aux vice-présidents car l'enveloppe budgétaire normalement autorisée par la loi est dépassée. Il est ainsi proposé de fixer les indemnités des élus comme suit :

Indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées :

Président : 48,75% soit 1 962,43€ mensuel (23 549,17€ annuel)

Vice-Présidents (sur la base de 7 VP comme prévu par la loi) : 20,63%, soit 5 813,22€ mensuel (69 758, 69€ annuel)

Enveloppe budgétaire totale : 7 775,65€ mensuel – 93 307,80€ annuel

Indemnités proposées

Président : 39%, soit 1 569,94€ mensuel- 18 839,34€ annuel

Vice-Présidents : 15,40%, soit 619,92€/VP (10 Vice-Présidents) - 6 199,27€ mensuel- 74 391,24€ annuel

Enveloppe budgétaire réelle : 7 769,21€ mensuel-93 230,58€ annuel

Un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux élus sera annexé à la délibération.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- adopte les indemnités des élus comme proposées ci-dessus
- autorise le Président à accomplir les formalités correspondantes ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

3	FINANCES
----------	-----------------

3.1 CENTRE DE PLEINE NATURE DE TORCHAMP : IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS AU TITRE DES RESULTATS 2021-DECLARATION RECTIFICATIVE

Dans le cadre de l'impôts sur les sociétés au titre des résultats 2021, la Communauté de Communes a dû verser au service des impôts des entreprises la somme de 24 684 € ; et ce en raison de la comptabilisation de la subvention de 150 000 € reçue de CC Domfront Tinchebray dans le cadre de la restructuration du Syndicat mixte du Centre de Pleine Nature de Torchamp. Face à cette taxation anormale (Montant versé conséquent vu la conjoncture et l'activité déficitaire d'environ 75 000 €), Mr le Président s'est rapproché du Trésorier de la Ferté qui a pris l'attache de l'Administration centrale par l'intermédiaire de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Orne.

Voici la réponse apportée par le bureau SJCF-3B :

« Les délibérations prises par les 2 Communautés de Communes entérinant le retrait de celle de Domfront -Tinchebray du Syndicat mixte du Centre de Pleine Nature de Torchamp n'établissent pas que la compensation financière versée par cette dernière a pour objet ou pour condition la réalisation d'investissements déterminés dans le Centre de Pleine Nature de Torchamp désormais exploité par la seule CC Andaine-Passais, bénéficiaire de l'aide.

Dès lors, il ne peut qu'être observé que l'exploitation du centre par la collectivité résulte d'une opération de transfert de l'ensemble des actifs et passifs ainsi que du personnel du Syndicat mixte exploitant et conduit à l'assujettissement de la collectivité bénéficiaire à l'ISF à compter de l'année 2021 marquée par la pandémie de la Covid-19.

Dans ces circonstances toutes particulières, il pourra être admis de déduire du résultat imposable au titre de 2021 (93 147 €) le déficit d'exploitation réalisé en 2020 (69 515 €), soit un résultat imposable de 23 632 €, se rapprochant des résultats déclarés au titre des exercices 2016 (21 009 €), 2017 (29 886 €), 2018 (17 505 €) et 2019 (13 909 €).

Cette solution prise en équité implique que la Collectivité renonce à toute procédure contentieuse ».

Le montant de l'impôts sur les sociétés au titre de l'année 2021 serait ramené à 6 263 € soit 23 632 € x 26,5%.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- autorise le Président à déposer une déclaration 2065 rectificative pour un résultat imposable de 23 632 € et la liasse fiscale correspondante mentionnant la somme de 69 515 à la ligne XG (Cadre II Déductions) du tableau 2058-A ;
- renonce à toute procédure contentieuse ;

- autorise le Président à signer toutes pièces utiles et nécessaires relatives à cette affaire.

3.2 ECLAIRAGE PUBLIC- EFFACEMENT DE RESEAUX RUE AUGUSTE GAUTIER A BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE

M. le vice-président en charge des travaux présente le dossier :

Dans le cadre des travaux d'effacement de réseaux de télécommunication sis Rue de Auguste Gautier à Bagnoles de l'Orne (délibération n°2020-12-08 du 03/12/20) ;

Conformément à la convention cadre de transfert de compétence Eclairage public, mise en valeur de patrimoine et mobilier urbain investissement et maintenance conclue avec le TE61 le 22 mars 2022 ;

Au vu de la convention individuelle de transfert de compétence pour les travaux d'investissement éclairage public établie par le TE61, en complément de la convention cadre de transfert de compétence conclue le 3 janvier 2022 entre la commune de Bagnoles de l'Orne Normandie et le TE61 ;

Le coût estimatif des travaux d'investissement d'éclairage public, maîtrise d'œuvre comprise, s'élève à 27 603,36 € TTC déduction faite de l'aide du TE61 soit :

- 43 018,22 € TTC de travaux de terrassement, câblage et matériel (35 848,52 € HT) pour 10 candélabres
- 1 792,43 € de maîtrise d'œuvre (5% des travaux HT)
- 17 207,29 € d'aide du TE61 (40% des travaux TTC sans maîtrise d'œuvre)

Il est rappelé que le coût estimatif des travaux de télécommunication, maîtrise d'œuvre comprise, et s'élève, après signature des conventions TE61 et Orange, à 19 616,35 € TTC soit :

- Travaux = 15 040,76 € HT soit 18 048,91 € TTC
- Câblage Orange = 815,40 €
- Maîtrise d'œuvre TE61 (5%) = 752,04 €

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- accepte la prise en charge des travaux d'effacement d'investissement d'éclairage public sis Rue Auguste Gautier à Bagnoles de l'Orne ;
- autorise le Président à signer la convention individuelle de transfert de compétence pour les travaux d'investissement d'éclairage public entre le TE61 et la CC Andaine-Passais ;
- autorise le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

3.3 EFFACEMENT DE RESEAUX BOULEVARD CHRISTOPHLE TRANCHE 1 A BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE : ACTUALISATION DES COUTS

M. le vice-président en charge des travaux explique que par délibération du 28 avril 2022 le Conseil Communautaire acceptait de prendre en charge l'effacement des réseaux de télécommunication et d'éclairage public sis Boulevard Christophle Tranche 1 à Bagnoles de l'Orne Normandie pour un montant de 142 115,40 € soit 51 840,40 € TTC pour le réseau de Télécommunication et 90 275 € TTC pour l'éclairage public.

Vu le devis d'ORANGE accepté en date du 19/07/22,

Vu la convention individuelle de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de génie civil de télécommunication et la convention individuelle de transfert de compétence pour les

travaux d'investissement d'éclairage public proposées par le TE61, le montant des travaux maîtrise d'œuvre comprise, s'élève à 135 739,53 € TTC soit :

Effacement de réseaux de télécommunication : 70 194,60 € TTC c'est-à-dire :

* Travaux = 53 502,91 € HT soit 64 203,49 € TTC pour 535 ml

* Maîtrise d'œuvre Te61 (5%) = 2 675,15 €

* Câblage ORANGE = 3 315,96 €

Eclairage public : 65 544,93 € TTC déduction faite de l'aide du TE61, c'est-à-dire :

Travaux = 85 123,29 € HT soit 102 147,95 € TTC pour 18 candélabres

Maîtrise d'œuvre TE61 (5% des travaux HT) = 4 256,16 €

Aide du TE61 (40% des travaux TTC sans maîtrise d'œuvre) = 40 859,18

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- accepte l'actualisation des coûts des travaux d'effacement de réseaux sis Boulevard Christophe Tranche1 à Bagnoles de l'Orne Normandie tel que présentée ci-dessus ;
- autorise le Président à signer la convention individuelle de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux Génie Civil de Télécommunication
- autorise le Président à signer la convention individuelle de transfert de compétence pour les travaux d'investissement éclairage public ;
- autorise le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

3.4 ECLAIRAGE PUBLIC : EFFACEMENT DE RESEAUX – AVENUE DU PRESIDENT COTY A BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE.

M. le vice-président en charge des travaux présente le dossier :

En continuité des travaux d'effacement de réseaux Rue Auguste Gautier à Bagnoles de l'Orne ;

Conformément à la convention cadre de transfert de compétence Eclairage public, mise en valeur de patrimoine et mobilier urbain investissement et maintenance conclue avec le TE61 le 22 mars 2022 ;

Vu le projet de convention individuelle de transfert de compétence pour les travaux d'investissement éclairage public sis Avenue du Président Coty à Bagnoles de l'Orne Normandie établie par le TE61 afin de transférer la convention individuelle de transfert de compétence conclue le 3 janvier 2022 entre la commune de Bagnoles de l'Orne Normandie et le TE61 ;

Le coût estimatif des travaux d'investissement d'éclairage public, maîtrise d'œuvre comprise, s'élève à 40 207,75 € TTC déduction faite de l'aide du TE61 soit :

- 62 661,43 € TTC de travaux de terrassement, câblage et matériel (52 217,86 € HT) pour 17 candélabres

- 2 610,89 € de maîtrise d'œuvre (5% des travaux HT)

- 25 064,57 € d'aide du TE61 (40% des travaux TTC sans maîtrise d'œuvre)

M. Gaignon demande pourquoi il y'a des prix différents. Messieurs Petitjean et Dubreuil répondent qu'il existe plusieurs types de candélabres dus aux secteurs d'implantation (

certaines dans le quartier Belle époque et d'autres dans celui du camping). De plus, les prix prennent en compte les travaux de terrassement nécessaires.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- accepte la prise en charge des travaux d'effacement d'investissement d'éclairage public sis Avenue du Président Coty à Bagnoles de l'Orne ;
- autorise le Président à signer la convention individuelle de transfert de compétence pour les travaux d'investissement d'éclairage public entre le TE61 et la CC Andaine-Passais ;
- autorise le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

3.5 SAISON JEUNE PUBLIC SECTEUR ANDAINE : RECONDUCTION 2022-2023

M. le Président explique que la saison théâtrale « Jeune Public 2021-2022 Secteur Andaine s'est terminée le 12/05/22. Du fait du COVID, les spectacles 2020/2021 ont été reprogrammés et ont bien eu lieu en 2021/2022

Il est proposé de reconduire l'opération pour l'année 2022/2023 ; toujours en partenariat avec le Conseil Départemental de l'Orne pour des spectacles qui auront lieu au Centre d'Animation et de Congrès de Bagnoles de l'Orne Normandie.

Sachant que la commission permanente du Conseil Départemental se réunira le 30/09/22, il est prévu que :

- le budget global de la saison s'élève à 26 000 € (contre 27 000 € l'an dernier)
- 5 spectacles sont programmés (2 par cycles) contre 6 en l'an dernier
- le coût du partenariat reste inchangé 19 000 €. Il comprend les prestations du personnel technique mis à disposition par l'EPIC de Bagnoles de l'Orne Normandie estimées à 6 000 €. Les locaux seront mis gratuitement à disposition de la commune.

Le transport est assuré par la Communauté de Communes. Une consultation a été lancée à cet effet auprès de 2 transporteurs :

- Mayen Voyages : 2 888 €

Prix par spectacle : 88 € par trajet Aller-Retour.

86 € pour trajet Centre Animation Bagnoles - Ecole de Bagnoles

- Autocars Le Monnier Fils : 2 871 €

Prix par spectacle 108 € par trajet Aller-Retour.

55 € pour trajet Centre Animation Bagnoles - Ecole de Bagnoles

Les offres s'élèvent à : Mayen'voyages (2 888 € TTC) et Autocars Le Monnier Fils (2 874 € TTC). Toutefois, le transporteur Autocars Le Monnier Fils précise que si toute modification d'horaire retour n'est pas signalée 24h minimum avant le départ le chauffeur pourra refuser le transport en fonction de son horaire de travail du lendemain et de la disponibilité du véhicule. Un supplément de 24€/h pourra être facturé.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- accepte de reconduire le partenariat « Jeune Public » Secteur Andaine avec le Conseil Départemental de l'Orne pour l'année 2022/2023 selon les conditions financières mentionnées ci-dessus ;
- entérine le choix du Président quant au transport retenu (le 1^{er} spectacle ayant eu lieu le 16 septembre 2022) ; à savoir Mayen Voyages

- autorise le Président à signer la convention de partenariat entre le Conseil Départemental de l'Orne et la CC Andaine Passais ainsi que toutes pièces utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

3.6 FPIC 2022 : REPARTITION

Mr le Président souhaite porter à la connaissance des conseillers communautaires les données 2022 concernant le FPIC : celles-ci sont positives à la fois pour l'ensemble intercommunal (EPCI et communes membres réunis) et pour chaque commune.

Mr le Président rappelle que la CC Andaine-Passais est sous le régime de la répartition de droit commun du FPIC.

Prélèvement 2022 des services préfectoraux : 108 078 € (contre 85 580 € en 2021 et 206 729€ en 2020) pour l'ensemble intercommunal, soit 82 952 € pour la CC et 25 126 € pour les communes.

Reversement 2022 des services préfectoraux : 429 365 € (contre 431 825 € en 2021 et 410 951 € en 2020) pour l'ensemble intercommunal, soit 316 332 € pour la CDC et 113 033 € pour les communes.

Par rapport à 2021, les communes sont mieux loties et la CDC moins.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

-prend acte des informations relatives à la répartition du FPIC 2022

3.7 DECISION MODIFICATIVE N°1/22. BUDGET 72500 CCAP

Vu la notification du FPIC 2022 dont le montant (Part CC) s'élève à 233 380 € soit 82 952 € à reverser (contre 68 655 € en 2021) et 316 332 € à recevoir (contre 334 166 € en 2021) et les crédits inscrits au budget primitif 2022 tant en dépense qu'en recette ;

Vu l'inscription au budget d'une dépense d'investissement en HT au lieu en TTC dans le cadre des ACM ;

Vu la décision de réaliser des travaux d'investissements dans les locaux administratifs de la CDC et la non inscription de travaux au budget 2022 ;

M. le vice-président en charge du budget propose au Conseil d'apporter au Budget Primitif 2022 (n°72500) les modifications suivantes :

		FPIC 2022	ACM Manque Prévision Budgétaire	Travaux Locaux adm. Passais	Total	
Section de fonctionnement						
Dépenses						
Article	615228	020	-30 786,00	-706,00	-6 688,00	-38 180,00
	7392221	01	12 952,00			12 952,00
	023	01		706,00	6 688,00	7 394,00
						-17 834,00
Recettes						
Article	732221		-17 834,00			-17 834,00
						-17 834,00
Section d'investissement						
Dépenses						
Opération 90055 "ACM"						
Article	2051	331		844,00		844,00
Opération 90065 "Locaux CDC Passais"						
Article	2138	020			8 000,00	8 000,00
						8 844,00
Recettes						
Opération financière						
Article	10222	01		138,00	1 312,00	1 450,00
Article	021	01		706,00	6 688,00	7 394,00
						8 844,00

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- accepte la présente décision modificative n°1/22 du budget n°72500 intitulé « CC Andaine-Passais » ;
- autorise Monsieur le Président à accomplir les formalités correspondantes et à signer les actes et documents relatifs à cette affaire.

3.8 ACQUISITION D'UN BATIMENT SUR LA COMMUNE DE JUVIGNY VAL D'ANDAINE

M. le Président explique que la Communauté de communes Andaine-Passais souhaite acquérir un bâtiment, d'une superficie de 1922m², situé à Juvigny sous Andaine afin d'y installer des services publics. Le prix demandé, après avis du service des domaines et marge d'appréciation, est de 544 000€ TTC, hors frais de notaire.

M. le Président présente le projet envisagé pour ce lieu : il s'agit d'y implanter les services de la collectivité, à savoir les services administratifs, les ACM, la médiathèque et la micro-crèche. Le bâtiment a été visité à 2 reprises. M. Breton, Maire délégué de la Commune de Juvigny sous Andaine apporte des informations complémentaires sur le bâtiment. Il est en très bon état et le cadre extérieur est très attractif. Il est précisé que les espaces extérieurs sont la propriété de la Commune et ne sont pas compris dans la vente.

M. le Président rappelle que les travaux envisagés dans les locaux actuels de la CC ont été interrompus car la procédure de marché lancée a été infructueuse : délais impossibles, coûts des offres trop élevés voire démesurés. Il a été mis fin à la procédure.

M. Blouet demande s'il sera nécessaire d'effectuer des travaux dans le nouveau bâtiment et quel est le devenir du bâtiment CIDPA. M. Le Président répond que seuls des aménagements extérieurs seront à prévoir. Quant au CIDPA, il pourra être loué à des entreprises ou autres.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- accepte l'acquisition d'un bâtiment situé à Juvigny sous Andaine pour un montant de 544 000€ HT, hors frais de notaire
- autorise le Président à signer l'acte de vente ainsi que toutes pièces et documents relatifs à cette affaire.

3.9 ECLAIRAGE PUBLIC-EFFACEMENT DE RESEAUX : BOURG DE GENESLAY ROUTE DE LA CHAPELLE- COMMUNE DE RIVES D'ANDAINE.

M. le vice-président en charge des travaux explique qu'un projet d'effacement des réseaux sera réalisé sis Route de la chapelle sur la commune de Rives d'Andaine (commune déléguée de Geneslay).

Avant d'engager une étude définitive auprès de l'entreprise attributaire du Territoire d'Energie Orne, à qui la Communauté de Communes a donné délégation en matière de génie civil de télécommunication et d'éclairage public, un avant-projet sommaire a été réalisé afin de préciser le coût estimatif des projets.

Pour la Communauté de Communes Andaine-Passais (Effacement du réseau de télécommunication et éclairage public), le coût estimatif s'élève à :

* Effacement du réseau de télécommunication : 2 250 € TTC soit :

- Travaux = 1 000 € HT soit 1 200 € TTC pour 20 ml
- Câblage ORANGE = 1 000 €
- Maîtrise d'œuvre Te61 (5%) = 50 €

* Eclairage public : 5 390 € TTC déduction faite de l'aide du Te61, soit :

- Travaux + Matériel = 7 000 € HT soit 8 400 € TTC pour 2 candélabres
- Maîtrise d'œuvre Te61 (5% des travaux HT) = 350 €
- Aide du TE61 (40% des travaux + Matériel TTC sans maîtrise d'œuvre) = 3 360 €

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- approuve l'avant-projet sommaire des travaux d'effacement de réseaux sis Route de la chapelle sur la commune de Rives d'Andaine (Commune déléguée de Geneslay) ;
- s'engage à coordonner ces effacements de réseaux de télécommunication et d'éclairage public (compétence CC) avec l'effacement basse tension ;
- de commander des études détaillées auprès de l'entreprise attributaire du Territoire d'Energie Orne ;
- autorise le Président à signer toutes pièces relatives à ces opérations.

3.10 EFFACEMENT DE RESEAUX : COMMUNE DE GENESLAY RUE VICTOR VIVIER-COMMUNE DE RIVES D'ANDAINE

M. le vice-président en charge des travaux explique qu'un projet d'effacement des réseaux sera réalisé sur la commune de Rives d'Andaine (Commune déléguée de Geneslay) sis Rue Victor Vivier.

Avant d'engager une étude définitive auprès de l'entreprise attributaire du Territoire d'Énergie Orne, à qui la Communauté de Communes a donné délégation en matière de génie civil de télécommunication, un avant-projet sommaire a été réalisé afin de préciser les coûts estimatifs du projet.

Pour la communauté de Communes Andaine-Passais (Effacement du réseau de télécommunication), le coût estimatif s'élève à 11 120 € TTC soit :

- Travaux = 6 496 € HT soit 7 795 € TTC
- Câblage ORANGE = 3 000 €
- Maîtrise d'œuvre Te61 (5%) = 325 €

Il est nécessaire de préciser qu'après accord sur ces avant-projets et son enveloppe financière, en cas de désistement de la CDC, tous les coûts relatifs aux études détaillées seront facturés à la CDC.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- approuve cet avant-projet sommaire ;
- s'engage à coordonner l'effacements des réseaux de télécommunication (compétence CC) avec l'effacement de basse tension ;
- commande une étude détaillée auprès de l'entreprise attributaire du Territoire d'Énergie Orne ;
- autorise Monsieur le Président à signer la convention et le devis Orange (devis non valorisé par le Te61) ;
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

4	MARCHES PUBLICS-TRAVAUX-DEVELOPPEMENT
----------	--

4.1 MODIFICATION DES CONDITIONS ET DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES SURCOUTS DU FAIT DE LA CRISE

M. le Président explique que lors de la séance du 23 juin dernier, le Conseil communautaire a fixé les conditions et les modalités de prise en charge des surcoûts liés à la crise suite à des demandes formulées par des entreprises titulaires de marchés publics. Les services de la Préfecture nous ont apportés des éléments et précisions juridiques sur ce dossier qui impliquent de modifier les dispositions adoptées par le Conseil.

Il est confirmé en 1^{er} lieu :

- De veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement ;
- D'accorder, lorsque cela est possible, des reports de délais et de réfléchir au cas par cas aux mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation (par exemple en substituant un matériau à celui initialement prévu devenu introuvable ou trop onéreux, en modifiant les quantités ou le périmètre des prestations à fournir).

Sur la question de l'augmentation des coûts, il est confirmé le caractère intangible du prix ainsi que des conditions de son évolution prévue à la signature du contrat. Il n'est dès lors possible de le faire évoluer que dans les limites ainsi prévues au contrat (Article L.2194-1 du Code de la Commande Publique). Par conséquent, les modifications de prix ainsi que celles des conditions d'application des clauses de révision de prix, non prévues au contrat, ne sont pas autorisées.

Cependant, il est possible de prévoir la prise en charge de surcoût dans des conditions bien définies, mettant en évidence soit le cas de force majeure, ou d'imprévision ou de circonstances imprévues.

La théorie de l'imprévision, codifiée au 3° de l'article L.6 du code de la commande publique, prévoit, en cas de survenance d'un « événement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat », que le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, généralement qualifiées « d'extracontractuelles », parce que non prévues lors de la conclusion du contrat, qui entraînent le bouleversement de son équilibre.

En principe, il n'y a pas lieu de recourir à la théorie de l'imprévision lorsque le marché comporte un mécanisme de révision de prix en fonction de la conjoncture économique. Toutefois, le droit du titulaire à indemnité peut être reconnu lorsque, même après application des clauses contractuelles, l'économie du contrat est bouleversée.

De plus l'imprévision n'est admise que si « l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée » (CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n° 59928). Ce bouleversement doit entraîner dans le cadre de l'exécution du contrat un déficit réellement important et non un simple manque à gagner.

Le titulaire doit donc être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché. Le cas échéant, il conviendra de tenir compte de la différence entre l'évolution réelle des coûts et celle résultant de l'application de la formule de révision.

Cette condition n'est, en principe, considérée comme remplie que lorsque les charges extracontractuelles ont atteint environ un quinzième du montant initial HT du marché ou de la tranche.

Lorsque l'état d'imprévision est caractérisé, le montant de l'indemnité doit être déterminé au cas par cas. La perte effective subie par l'entreprise étant la conséquence d'événements extérieurs aux parties, elle ne peut pas être supportée par l'administration seule. Si la jurisprudence a, en moyenne, fixé la part d'aléa laissée à la charge du titulaire à 10 % du montant du déficit résultant des charges extracontractuelles, ce taux est néanmoins susceptible de varier entre 5 % et 25 % en fonction des circonstances. La situation des entreprises est à considérer au cas par cas : les PME, les TPE et les artisans n'ont pas les mêmes moyens que les grandes entreprises et les grands groupes pour anticiper et couvrir les aléas extraordinaires susceptibles d'affecter leurs approvisionnements.

L'indemnisation d'imprévision ne peut pas, en principe, être formalisée dans un avenant au contrat puisqu'elle n'a pas pour vocation d'en modifier les stipulations mais seulement de compenser temporairement des charges extracontractuelles. La prise en compte de ces surcoûts ne serait envisageable par voie d'avenant qu'en considérant qu'il s'agit d'une circonstance imprévue, comme précisé à l'article R2194-5 du code de la commande publique (par exemple en cas de diminution des quantités et du périmètre des prestations à réaliser).

L'indemnité d'imprévision sera dès lors formalisée par une convention liée au contrat, applicable pendant la situation d'imprévision et qui pourra comprendre une clause de rendez-vous à l'issue du contrat de manière à fixer le montant définitif de l'indemnité.

A l'unanimité, le conseil communautaire approuve la délibération ci-après, visant à définir les conditions et les modalités de prise en charge des surcoûts liés à la crise :

- Article 1 : Veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement ;
- Article 2 : Accorder, lorsque cela est possible, des reports de délais et de réfléchir au cas par cas aux mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation ;
- Article 3 : Trouver des solutions qui donneront lieu à modification du marché introduite par d'avenant pour les cas visés par l'article R2194-5 du code de la commande publique ;
- Article 4 : Réaffirmer que le prix du marché est intangible ainsi que les conditions et les modalités d'évolution prévues à la signature du contrat.
- Article 5 : Confirmer que les modifications de prix ainsi que celles des conditions d'application des clauses de révision de prix, non prévues au contrat, ne sont pas autorisées.
- Article 6 : Quantifier les surcoûts non absorbés par l'application de la clause de révision des prix et envisager une prise en charge des surcoûts lorsque les charges extracontractuelles ont atteint environ un quinzième du montant initial HT du marché ou de la tranche et que l'état d'imprévision est caractérisé.
- Article 7 : Décider que la collectivité ne supportera pas seule la prise en charge des surcoûts justifiés par le titulaire du marché
- Article 8 : Décider que la part d'aléa laissée au titulaire du contrat est comprise en 5% et 25% du déficit résultant des charges extra-contractuelles et sera appréciée au cas par cas en fonctions des circonstances et de la situation de l'entreprise.
- Article 9 : Acter que dans le cadre d'une demande d'indemnisation, il appartient au titulaire d'apporter tous les justificatifs nécessaires et demandés par la collectivité, et notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible ;
- Article 10 : Faire application de l'article L 6-3 du Code de la commande publique, définir au cas par cas le montant des surcoûts pris en charge et formaliser par une convention liée au contrat la compensation temporaire des charges extracontractuelles applicable pendant la situation d'imprévision laquelle pourra comprendre une clause de rendez-vous à l'issue du contrat de manière à fixer le montant définitif de l'indemnité.
- Article 11 : Déléguer à Monsieur le Président toute prise de décision sur les demandes entrant dans ce champ d'application ;
- Article 12 : Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

4.2 RENDU COMPTE ATTRIBUTION ET DECISION DE MARCHES

- MARCHE N°22-72500-45.11 « EXTENSION DE LA MAISON DE SANTE A PASSAIS VILLAGES 61350 » LOTS PEINTURES SOLS SOUPLES, PLOMBERIE ET ELECTRICITE

Des modifications ont été apportées aux travaux :

Le marché Lot Peintures Sols souples, confié à l'entreprise POUSSIER, doit faire l'objet d'un avenant de moins-value.

Les raisons de cet avenant sont les suivantes :

La totalité des travaux de peinture n'ont plus raison d'être suite à des modifications.

Le montant de la moins-value s'élève à 3 343.46 € HT

Montant du marché initial : 7 229.18 € HT (8 675.02 € TTC)

Montant de l'avenant n°1 : 3 343.46 € HT (4 012.15 € TTC)

Montant du marché après avenant n°1 : 3 885.72 € HT (4 662.86 € TTC)

L'avenant représente une moins-value de 46.25 % sur le marché de base.

Le marché Lot Plomberie, confié à l'entreprise MARLETTI, doit faire l'objet d'un avenant de plus-value.

Les raisons de cet avenant sont les suivantes :

Supplément pour 2 éviers avec paillasse :

Le montant de la plus-value s'élève à 145.76 € HT

Montant du marché initial : 3 739.96 € HT (4 487.95 € TTC)

Montant de l'avenant n°1 : 145.76 € HT (174.91 € TTC)

Montant du marché après avenant n°1 : 3 885.72 € HT (4 662.86 € TTC)

L'avenant représente une plus-value de 3.90 % sur le marché de base.

Le marché Lot Electricité, confié à l'entreprise POUCHARD, doit faire l'objet d'un avenant de plus-value.

Les raisons de cet avenant sont les suivantes :

Supplément pour fourniture et pose de 12 plafonniers à leds :

Le montant de la plus-value s'élève à 960.00 € HT

Montant du marché initial : 2 523.00 € HT (3 027.60 € TTC)

Montant de l'avenant n°1 : 960.00 € HT (1 152.00 € TTC)

Montant du marché après avenant n°1 : 3 483.00 € HT (4 179.60 € TTC)

L'avenant représente une plus-value de 38.05 % sur le marché de base.

- MARCHE N° 22-72500-55.06 « RESTAURATION EN LIAISON FROIDE MULTI ACCUEIL PETITE ENFANCE – BAGNOLES DE L'ORNE »

Le marché Restauration en liaison froide multi accueil petite enfance – Bagnoles de l'Orne a pris fin le 30 juin 2022. Ce marché concerne la fourniture quotidienne de repas et goûters en liaison froide (du lundi au vendredi), commandés à partir de choix de menus élaborés et que celui-ci est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Le marché, accord-cadre à bons de commande conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 34 000.00 € HT d'une durée de 24 mois allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2024 a été attribué à SODEXO.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :
- prend acte du rendu compte du Président

4.3 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR IMPLANTATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

M. le vice-président en charge des travaux explique qu'il est nécessaire d'autoriser le Président à signer la convention avec l'Office National des Forêts pour permettre l'implantation d'un Pylone de communication sur la Commune de Perrou. Cela s'inscrit dans le cadre de l'étude Hertzienne et vise à faciliter les raccordements téléphoniques.

A l'unanimité, le Conseil communautaire ;
-autorise le Président à signer la convention avec l'Office National des Forêts pour permettre l'implantation d'un Pylone de communication sur la Commune de Pérou ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

4.4 MARCHE N°21-72500-45.22 « ENTRETIEN, REPARATION, REFECTION, SIGNALISATION ET AMENAGEMENT VOIRIES, PROGRAMME 2022-2024 » : NON APPLICATION DE LA RETENUE DE GARANTIE

M. le vice-président en charge des travaux explique que le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP n°21-72500-45.22) prévoit en son Article 9. Retenue de garantie :

« La garantie de parfait achèvement suivante est exigée :

Garantie de parfait achèvement : retenue de garantie de 5% du montant initial du lot (taxes comprises) prélevée par fractions sur chacun des acomptes. »

Le marché qui est un marché à bons de commande rend difficile l'application de la retenue de garantie.

Monsieur le Président propose de ne pas appliquer la retenue de garantie pour l'ensemble des lots du marchés. Les autres clauses du marché restent et demeurent inchangées.

A l'unanimité, le Conseil communautaire _
- accepte de ne pas faire application de la retenue de garantie,
- autorise le Président à signer toutes pièces utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

4.5 MARCHE N° 22-72500-45.01 « FAUCHAGE – DEBROUSSAILLAGE SECTEUR ANDAINE - PROGRAMME 2022-2024 » : NON APPLICATION DE LA RETENUE DE GARANTIE

M. le vice-président en charge des travaux explique que le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP n°22-72500-45.01) prévoit en son Article 9. Retenue de garantie :

« La garantie de parfait achèvement suivante est exigée :

Garantie de parfait achèvement : retenue de garantie de 5% du montant initial du lot (taxes comprises) prélevée par fractions sur chacun des acomptes. »

Le marché qui est un marché à bons de commande rend difficile l'application de la retenue de garantie.

Monsieur le Président propose de ne pas appliquer la retenue de garantie pour ce marché.

Les autres clauses du marché restent et demeurent inchangées.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- accepte de ne pas faire application de la retenue de garantie,
- autorise le Président à signer toutes pièces utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

4.6 REMPLACEMENT DE CANALISATION DES EAUX PLUVIALES RUE DE L'ÉGLISE A HALEINE – COMMUNE DE RIVES D'ANDAINE

Le point est reporté à la prochaine séance, le temps de vérifier que la prise en charge de ces travaux relèvent bien de la compétence de la CC ANDAINE-PASSAIS.

4.7 AMENAGEMENT ET SECURISATION DE CARREFOUR : CARREFOUR RD 830 (ROUTE DE SOUCE) / ACCES CENTRE DE BELLEVUE / ACCES LOTISSEMENT AGGLOMERATION – COMMUNE DE SAINT-FRAIMBAULT

M. le vice-président en charge des travaux explique qu'afin de sécuriser le carrefour RD 830 (route de Soucé) / Accès centre de « Bellevue » / Accès lotissement en agglomération de SAINT-FRAIMBAULT,

La Communauté de Communes envisage de réaliser une étude préliminaire afin de pouvoir réaliser les travaux nécessaires à cette sécurisation. Travaux qui pourraient être effectués dans le même temps que l'aménagement central du bourg (2^{ème} phase de travaux).

Le montant de la mission d'étude préliminaire proposée par l'Agence Départementale d'Ingénierie **1 650 euros Hors Taxe** soit **1 980 euros Toutes Taxes Comprises**.

Cette mission comprend une note de présentation de l'étude (diagnostic, orientations/principes et description des aménagements proposés, une évaluation sommaire des travaux, un plan de principe d'aménagement avec coupes, esquisses, schémas ou simulation photos...).

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- confie à l'Agence Départementale d'Ingénierie (ex-Orne Métropole) la mission d'étude préliminaire pour les travaux envisagés,
- donne délégation au Président pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.
-

5.1 CREATION DE POSTES

M. le Président explique que pour les besoins du service, il est nécessaire de créer les postes suivants :

- Un poste d'infirmière en soins généraux à temps complet (Service Crèche)
- Deux postes d'adjoint technique à temps complet pour accroissement temporaire d'activité pour une durée un an (pour la collectivité en cas de besoin)
- Un poste d'adjoint technique à temps complet 35h (Service commun-Commune de Passais Villages)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet 31.12/35è (Commune de Céaucé)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet 9.50/35è (Commune de Passais Villages et CC ANDAINE PASSAIS)
- Un poste d'adjoint administratif à temps non complet 24/35 (Agence Frances Services)
- Un poste d'adjoint administratif à temps non complet 17.30/35 (Service Commun-Commune de Passais Villages)

M. Blouet sollicite une explication sur le poste d'infirmière à la crèche. M. Petitjean qu'il s'agit d'une obligation légale de disposer d'une infirmière sur les structures crèche et d'avoir une référente pour les micro-crèche. Il est précisé par l'administration que l'agent exercera ses fonctions à temps partiel 80%

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- crée les postes ci-dessus :
- autorise sur les emplois permanents le recrutement d'agents contractuels au titre de l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique et dans les conditions suivantes : rémunération sur la base de l'échelle indiciaire du grade de référence et contrat d'une durée de 3 ans maximum renouvelable pour la même durée dans la limite de 6 ans au total. Si le contrat est renouvelé, il le sera pour une durée indéterminée.
- autorise le Président à accomplir les formalités correspondantes ainsi qu'à signer tous les actes et document relatifs à ces dossiers.

5.2 MISE A DISPOSITION D'UN AGENT PAR LA COMMUNE DE BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE

Le point est reporté à une séance ultérieure, le recrutement de l'agent concerné étant annulé.

5.3 MISE A DISPOSITION D'UN AGENT PAR LA COMMUNE DE RIVES D'ANDAINE

M. le Président explique que pour répondre aux besoins ponctuels de remplacement de l'agent de la déchetterie de Couterne, un agent de la Commune de Rives d'Andaine s'est porté volontaire.

Les conditions et les modalités sont les suivantes :

- mise à disposition, en fonction des besoins, sur les périodes de vacances scolaires, une semaine sur 2 sur les petites vacances et sur les 2 mois d'été ainsi que les samedis sur l'année.
- Remboursement par la CC ANDAINE PASSAIS des rémunérations, charges, cotisations, frais de missions, frais de formation sur présentation d'un état détaillé par la Commune.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- accepte les conditions et les modalités de mise à disposition d'un agent de la Commune de Rives d'Andaine
- autorise le Président à signer la convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

6	ENFANCE-JEUNESSE-ACM
----------	-----------------------------

6.1 CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL DES ENFANTS DU CENTRE DE LOISIRS AU COLLEGE RENE GOSCINNY

M. le vice-président en charge des ACM explique que cette convention vise à fixer les modalités et les conditions d'accueil et de fourniture des repas aux élèves du centre de loisirs de Passais les mercredis midi.

L'effectif des enfants accueillis ne pourra excéder 35 repas auxquels s'ajouteront les repas des accompagnants du centre de loisirs.

Les repas des élèves seront facturés chaque mois à la CDC qui réglera le collège.

Le tarif appliqué pour l'année 2022 est de 3,05 € par repas pour les enfants et 4,22 € pour les adultes.

La Communauté de communes s'engage à mettre à disposition un agent 2h par mercredi afin d'aider à la plonge, à l'entretien du réfectoire et l'accompagnement des enfants : temps qu'un agent réalise actuellement.

La convention est conclue pour l'année 2022 et sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée dans un délai minimum de 3 mois.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- accepte les termes de la convention avec le conseil départemental relative à l'accueil des enfants du centre de loisirs ;
- autorise le Président à signer la convention ainsi que les renouvellements et tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

7	SPANC
----------	--------------

7.1 RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2021

La commission SPANC s'est réunie le 20 septembre.

M. le vice-président en charge du SPANC présente le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif. Le document complet est projeté et porté à la connaissance des élus.

8 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

8.1 REVERSEMENT ET PARTAGE DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE COMMUNES ET CC

Le point est reporté à une séance ultérieure, la date butoir pour adopter les modalités de reversement et de partage de la taxe d'aménagement étant reportée au 31 décembre.

9 ENVIRONNEMENT-GESTION ET PREVENTION DES DECHETS

9.1 CONVENTIONS AVEC ECOLOGIC

Madame la vice-présidente en charge de l'environnement et de la gestion-prévention des déchets présente l'ensemble des conventions aux membres de l'assemblée :

- **Convention relative à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des Articles de Sport et Loisir de plein air (REP ASL)**

La mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur pour objet de :

- 1/ Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets*
- 2/ Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur*
- 3/ Développer l'écoconception des produits manufacturés*
- 4/ Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière*

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGECE) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don...). Mais elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP.

Au 1^{er} janvier 2022, il est prévu la mise en place de la REP dit ASL – Articles de Sport et de Loisir de plein air.

De fait, ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation / réemploi.

L'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans.

La convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre la CC ANAINE PASSAIS et ECOLOGIC.

Cela concerne :

- D'une part, la mise à disposition, l'enlèvement et le transport de ces ASL par ECOLOGIC,
- D'autre part, la compensation financière des coûts de collecte séparée des ASL DEEE des ménages assurés par la CC ANAINE PASSAIS sur ses équipements/sites

Engagement de la CC ANAINE PASSAIS :

- Permettre la pré-collecte séparée des ASL ménagers en déchèterie,

- Permettre une synergie avec les acteurs de l'ESS (réemploi) du territoire,
- Permettre une synergie avec les club et lieux de pratique sur le territoire,
- Permettre la collecte d'ECOLOGIC (ou tout tiers diligenté par ce dernier), des flux d'ASL des ménages pré-collectés,

Engagements de ECOLOGIC :

- Formation préalable des agents de déchèterie.
- Mise à disposition préalable d'outil de communication
- Mise à disposition des contenants gratuitement (ainsi que renouvellement pour usure normale) pour la collecte séparée des ASL,
- Gestion des enlèvements des contenants, suivi, reporting...etc...
- Soutien financier à la collectivité

ECOLOGIC a été agréé pour une durée de 6 ans

En conséquence, les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2023, pour une période de six ans, qui prendra fin le 31 décembre 2028. Toutefois, par exception, elle prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'approuver le projet de convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC portant sur la période 2023 – 2028 ;
- d'autoriser le Président à signer avec ECOLOGIC la convention concernant la collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs de plein air des ménages ainsi que tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

➤ **Convention de collecte séparée des articles de Bricolage et de Jardin Thermique (ABJ Th)**

Il s'agit de conventionner sur le rassemblement et le conditionnement des ABJ TH, suivant des règles précisées dans la convention permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes.

Cela concerne les articles de bricolage et de jardin (machines et appareils motorisés thermiques seulement) relevant des articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (II 2°) du Code de l'environnement.

➤ **Convention relative à la prise en charge des Déchets d'équipements Electriques et électroniques ménagers (DEEE)**

L'éco-organisme ECOLOGIC a été désigné pour assurer la reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques ménager (DEEE) en remplacement de OCAD3E ;

Il est nécessaire de signer une nouvelle convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- approuve le projet de convention avec l'éco-organisme

-autorise le Président à signer avec ECOLOGIC la convention concernant la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménager (DEEE) ainsi que tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

10 QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

4 octobre 2022 Après midi : Visite de M. le Préfet pour découvrir le territoire de la CC et rencontrer les élus. Le déroulé sera communiqué aux élus.

17 Octobre : Assemblée Générale des Maires de l'Orne

Prochain Bureau communautaire : le 13 octobre à 19h à Passais Villages

Prochain Conseil communautaire : le 27 octobre à 19h à Juvigny

Demande de M. Roulleaux : Etude de l'intérêt communautaire du tennis de table

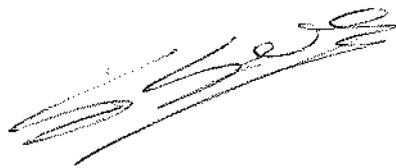
Demande de M Eric Leroux : Point sur Normandie EPIK et sur l'itinéraire VTT

Ces points seront inscrits à l'ordre du jour du prochain bureau communautaire.

La séance est levée à 20h50.

La secrétaire de séance

Sylvie SERAIS



Le Président

Sylvain JARRY



